CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Public Sector Pension Investment Board Regulations

Règlement sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public

SOR/2000-77

DORS/2000-77

Current to April 1, 2024

Last amended on August 12, 2021

À jour au 1 avril 2024

Dernière modification le 12 août 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. The last amendments came into force on August 12, 2021. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 12 août 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Public Sector Pension Investment Board Regulations

1 Interpretation

8 **PART 1**
Investments

8 General

9 Statement of Investment Policies, Standards and Procedures

11 Quantitative Limits

15 Related Party Transactions

18 Miscellaneous

21 **PART 2**
Annual Report

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public

1 Définitions et interprétation

8 **PARTIE 1**
Placements

8 Disposition générale

9 Principes, normes et procédures en matière de placement

11 Plafonds

15 Transactions avec apparentés

18 Dispositions diverses

21 **PARTIE 2**
Rapport annuel

Registration
SOR/2000-77 February 24, 2000

PUBLIC SECTOR PENSION INVESTMENT BOARD ACT

Public Sector Pension Investment Board Regulations

P.C. 2000-223 February 24, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 50(d) of the *Public Sector Pension Investment Board Act*[a], hereby makes the annexed *Public Sector Pension Investment Board Regulations*.

[a] S.C. 1999, c. 34

Enregistrement
DORS/2000-77 Le 24 février 2000

LOI SUR L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC

Règlement sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public

C.P. 2000-223 Le 24 février 2000

Sur recommandation de la présidente du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 50d) de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, ci-après.

[a] L.C. 1999, ch. 34

Public Sector Pension Investment Board Regulations

Interpretation

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

Act means the *Public Sector Pension Investment Board Act*. (*Loi*)

Canadian corporation [Repealed, SOR/2001-463, s. 1]

Canadian resource property has the same meaning as in paragraph (c) of the definition ***Canadian resource property*** in subsection 66(15) of the *Income Tax Act*. (*avoir minier canadien*)

child means the child of, or an individual adopted either legally or in fact by, a person or the person's spouse or common-law partner. (*enfant*)

common-law partner, in relation to an individual, means a person who is cohabiting in a relationship of a conjugal nature with the individual, having so cohabited for a period of at least one year at the relevant time. (*conjoint de fait*)

debt obligation means a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness of an entity. (*titre de créance*)

derivative means a financial instrument or agreement whose value is derived from or is based on an underlying asset or the relationship between two underlying assets, other than

(a) a convertible security;

(b) an asset-backed security;

(c) a security of a mutual fund;

(d) an index participation unit;

(e) a security of a non-redeemable fund;

(f) a government or corporate strip bond; or

(g) a listed dividend share of a subdivided equity or fixed income security. (*instrument dérivé*)

financial institution means

Règlement sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public

Définitions et interprétation

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

actif sous-jacent Instrument financier, titre ou valeur mobilière, marchandise, monnaie, taux d'intérêt, taux de change, indicateur économique, indice, panier, accord, repère ou autre élément de référence, intérêt ou variable financier. (*underlying asset*)

action avec droit de vote Action d'une personne morale comportant, quelle qu'en soit la catégorie, un droit de vote en tout état de cause ou en raison soit de la survenance d'un fait durable, soit de la réalisation d'une condition. (*voting share*)

apparenté

a) Tout administrateur, dirigeant ou employé de l'Office;

b) toute personne chargée de détenir ou d'investir l'actif de l'Office, ainsi que tout administrateur, dirigeant ou employé de cette personne;

c) tout contributeur au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et tout participant ou ancien participant au régime de pension de la force de réserve constitué par le *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve*;

d) tout survivant au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de l'alinéa 36(1)b) du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve*, du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

e) tout syndicat ou autre association représentant des personnes visées à l'un des alinéas a) à d) ou tout administrateur, dirigeant ou employé de ce syndicat ou de cette association;

(a) a bank;

(b) a body corporate to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

(c) a cooperative credit society to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies;

(d) an insurance company to which the *Insurance Companies Act* applies;

(e) a trust, loan or insurance corporation incorporated by or under an Act of the legislature of a province;

(f) a cooperative credit society incorporated and regulated by or under an Act of the legislature of a province;

(g) an entity that is incorporated or formed by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province and that is primarily engaged in dealing in securities, including portfolio management and investment counselling; or

(h) a foreign institution. (*institution financière*)

foreign institution means an entity that is

(a) engaged in the business of banking, the trust, loan or insurance business, the business of a cooperative credit society or the business of dealing in securities or is engaged primarily in the business of providing financial services; and

(b) incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province. (*institution étrangère*)

investment corporation means a corporation that

(a) holds at least 98 per cent of its assets in cash, investments and loans;

(b) does not issue debt obligations; and

(c) obtains at least 98 per cent of its income from investments and loans. (*société de placement*)

loan includes a deposit, financial lease, conditional sales contract, repurchase agreement and any other similar arrangement for obtaining money or credit, but does not include investments in securities or the making of an acceptance, endorsement or other guarantee. (*prêt*)

market terms and conditions, in respect of a transaction, means terms and conditions, including those relating to price, rent or interest rate, that would apply to a

f) l'époux, le conjoint de fait ou l'enfant d'une personne visée à l'un des alinéas a) à e) ou l'époux ou le conjoint de fait de cet enfant;

g) toute personne morale contrôlée directement ou indirectement par une personne visée à l'un des alinéas a) à f);

h) toute entité dans laquelle une personne visée à l'un des alinéas a) à f) a un intérêt financier important.

Sont exclus de la présente définition Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et ses organismes, ainsi que toute société de fiducie ou institution financière qui détient l'actif de l'Office. (*related party*)

avoir minier canadien S'entend au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme au paragraphe 66(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*Canadian resource property*)

biens immeubles [Abrogée, DORS/2005-416, art. 1]

biens immeubles ou réels Sont assimilés aux biens immeubles ou réels les droits découlant des baux immobiliers. (*real or immovable property*)

bourse Marché où se négocient des valeurs mobilières et qui est reconnu par l'autorité gouvernementale compétente. (*public exchange*)

conditions du marché Dans le cas d'une transaction, s'entend des conditions, notamment en matière de prix, loyer ou taux d'intérêt, qui s'appliqueraient à une transaction semblable sur un marché libre dans les conditions nécessaires à une transaction équitable entre des parties sans lien de dépendance qui agissent prudemment, en toute liberté et en pleine connaissance de cause. (*market terms and conditions*)

conjoint de fait La personne qui, au moment considéré, cohabite avec la personne en cause dans une union de type conjugal depuis au moins un an. (*common-law partner*)

enfant L'enfant d'une personne, de son époux ou de son conjoint de fait ou l'individu adopté — légalement ou de fait — par elle, son époux ou son conjoint de fait. (*child*)

institution étrangère Toute entité qui :

a) d'une part, se livre à des activités bancaires, fiduciaires, de prêt ou d'assurance, exerce les activités d'une société coopérative de crédit, fait le commerce des valeurs mobilières ou a pour activité principale la prestation de services financiers;

similar transaction in an open market under conditions requisite to a fair transaction between parties who are at arm's length and acting prudently, knowledgeably and willingly. (*conditions du marché*)

person includes an entity. (*personne*)

public exchange means a market for the trading of securities that is recognized by an appropriate governmental authority. (*bourse*)

real estate corporation means a corporation incorporated to acquire, hold, maintain, improve, lease or manage real or immovable property other than real property that yields petroleum or natural gas. (*société immobilière)*)

real or immovable property includes a leasehold interest in real or immovable property. (*biens immeubles ou réels*)

real property [Repealed, SOR/2005-416, s. 1]

related party means a person who is

(a) a director, officer or employee of the Board;

(b) a person responsible for holding or investing the assets of the Board, or any director, officer or employee of the person;

(c) a contributor within the meaning of subsection 2(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act* or subsection 3(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* or a participant or former participant in the Reserve Force Pension Plan established by the *Reserve Force Pension Plan Regulations*;

(d) a survivor within the meaning of subsection 2(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, paragraph 36(1)(b) of the *Reserve Force Pension Plan Regulations*, subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act* or subsection 3(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*;

(e) an association or union representing a person referred to in any of paragraphs (a) to (d), or a director, an officer or an employee of that association or union;

(f) the spouse, common-law partner or child of any person referred to in any of paragraphs (a) to (e) or the spouse or common-law partner of that child;

b) d'autre part, n'est pas constituée, avec ou sans la personnalité morale, sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. (*foreign institution*)

institution financière Selon le cas :

a) toute banque;

b) toute personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

c) toute coopérative de crédit régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

d) toute société d'assurances régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

e) toute société de fiducie, de prêt ou d'assurances constituée en personne morale sous le régime d'une loi provinciale;

f) toute coopérative de crédit constituée en personne morale et régie par une loi provinciale;

g) toute entité constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et dont l'activité principale est le commerce des valeurs mobilières, y compris la gestion de portefeuilles et la fourniture de conseils en matière de placement;

h) toute institution étrangère. (*financial institution*)

instrument dérivé Instrument financier ou convention dont la valeur découle d'un actif sous-jacent ou est fondée sur la valeur d'un tel actif ou sur le rapport entre deux actifs sous-jacents, autre que :

a) tout titre convertible;

b) tout titre garanti par des actifs;

c) tout titre détenu dans un fonds commun;

d) toute unité de participation indexée;

e) tout titre d'un fonds non rachetable;

f) toute obligation coupons détachés émise par un gouvernement ou une personne morale;

g) tout dividende en actions inscrit provenant d'un titre de participation fractionné ou d'un titre à revenu fixe. (*derivative*)

Loi La *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*. (*Act*)

personne Est assimilée à une personne l'entité. (*person*)

(g) a corporation that is directly or indirectly controlled by a person referred to in any of paragraphs (a) to (f); or

(h) an entity in which a person referred to in any of paragraphs (a) to (f) has a substantial investment.

It does not include Her Majesty in right of Canada or of a province, or an agency of either one, or a trust company or financial institution that holds the assets of the Board. (*apparenté*)

resource corporation means a corporation incorporated to acquire, hold, explore, develop, maintain, improve, manage, operate or dispose of Canadian resource properties. (*société minière*)

security means

(a) in respect of a corporation, a share of any class of shares of the corporation or a debt obligation of the corporation, and includes a warrant of the corporation, but does not include a deposit with a financial institution or an instrument evidencing such a deposit; and

(b) in respect of any other entity, any ownership interest in, or debt obligation of, the entity. (*titre ou valeur mobilière*)

transaction includes

(a) a contract;

(b) a guarantee;

(c) an investment;

(d) the taking of an assignment of, or otherwise acquiring, a loan made by a third party;

(e) the taking of a security interest in securities; and

(f) any modification, renewal or extension of a prior transaction. (*transaction*)

underlying asset means a financial instrument, security, commodity, currency, interest rate, foreign exchange rate, economic indicator, index, basket, agreement, benchmark or any other financial reference, interest or variable. (*actif sous-jacent*)

voting share means a share of any class of shares of a corporation that carries voting rights under all circumstances, by reason of an event that has occurred and is

prêt Sont assimilés à un prêt le dépôt, le crédit-bail, le contrat de vente conditionnelle, la convention de rachat et tout autre arrangement semblable visant l'obtention de fonds ou de crédit. Sont exclus de la présente définition les placements dans les valeurs mobilières ou titres, les acceptations, les endossements et autres garanties. (*loan*)

société canadienne [Abrogée, DORS/2001-463, art. 1]

société de placement Personne morale qui, à la fois :

a) détient au moins 98 % de son actif sous forme de liquidités, de placements et de prêts;

b) n'émet pas de titres de créance;

c) tire au moins 98 % de son revenu de placements et de prêts. (*investment corporation*)

société immobilière Personne morale constituée dans le but d'acquérir, de détenir, d'entretenir, d'améliorer, de louer ou de gérer des biens immeubles ou réels autres que ceux procurant du pétrole ou du gaz naturel. (*real estate corporation*)

société minière Personne morale constituée dans le but d'acquérir, de détenir, d'explorer, d'exploiter, d'entretenir, d'améliorer, de gérer, d'utiliser ou de disposer des avoirs miniers canadiens. (*resource corporation*)

titre ou ***valeur mobilière***

a) Dans le cas d'une personne morale, action de toute catégorie de celle-ci ou titre de créance émis par elle, y compris le bon de souscription correspondant; sont toutefois exclus le dépôt effectué auprès d'une institution financière et le document l'attestant;

b) dans le cas de toute autre entité, titre de participation ou titre de créance y afférents. (*security*)

titre de créance Tout document attestant l'existence d'une créance sur une entité, notamment une obligation, une débenture ou un billet. (*debt obligation*)

transaction Notamment :

a) tout contrat;

b) toute garantie;

c) tout placement;

d) l'acquisition, notamment par cession, d'un prêt consenti par un tiers;

continuing or by reason of a condition that has been fulfilled. (*action avec droit de vote*)

SOR/2000-243, s. 1; SOR/2001-463, s. 1; SOR/2005-416, s. 1; SOR/2012-295, s. 1.

2 (1) For the purposes of these Regulations,

(a) a person controls a corporation if securities of the corporation to which are attached more than 50 per cent of the votes that may be cast to elect the directors of the corporation are beneficially owned by the person and the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the corporation;

(b) a person controls an unincorporated entity, other than a limited partnership, if more than 50 per cent of the ownership interests into which the unincorporated entity is divided are beneficially owned by the person and the person is able to direct the business and affairs of the unincorporated entity;

(c) the general partner of a limited partnership controls the limited partnership; and

(d) a trustee of a trust controls the trust.

(2) For the purposes of these Regulations, a person who controls an entity is deemed to control any other entity that is controlled by the entity.

SOR/2000-243, s. 1.

3 For the purposes of these Regulations, the making, holding or acquiring of an investment indirectly by the Board, or the holding, acquiring or owning of property indirectly by the Board, includes the making, holding, acquiring or owning of an investment or property, as the case may be, by

(a) an investment corporation, a real estate corporation or a resource corporation the securities of which have been invested in by the Board under subsection 13(3), (4) or (5);

(b) an investment corporation, a real estate corporation or a resource corporation the securities of which are held by a corporation referred in paragraph (a) and to which are attached more than 30 per cent of the votes that may be cast to elect the directors of the corporation; or

(c) a mutual or pooled fund or a trust fund in which the assets of the Board have been invested.

SOR/2000-243, s. 1; SOR/2005-416, s. 2.

e) la constitution d'une sûreté sur des titres;

f) la modification, le renouvellement ou la prolongation d'une transaction antérieure. (*transaction*)

DORS/2000-243, art. 1; DORS/2001-463, art. 1; DORS/2005-416, art. 1; DORS/2012-295, art. 1.

2 (1) Pour l'application du présent règlement :

a) a le contrôle d'une personne morale la personne qui détient la propriété effective d'un nombre de titres de la personne morale lui conférant plus de 50 % des droits de vote dont l'exercice lui permet d'élire la majorité des administrateurs de celle-ci;

b) a le contrôle d'une entité non dotée de la personnalité morale, à l'exception d'une société en commandite, la personne qui en détient, à titre de véritable propriétaire, plus de 50 % des titres de participation et qui a la capacité d'en diriger tant les activités commerciales que les affaires internes;

c) a le contrôle d'une société en commandite le commandité;

d) a le contrôle d'une fiducie le fiduciaire.

(2) Pour l'application du présent règlement, la personne qui contrôle une entité est réputée contrôler toute autre entité contrôlée par celle-ci.

DORS/2000-243, art. 1.

3 Pour l'application du présent règlement, l'Office fait, détient ou acquiert indirectement un placement, ou détient ou acquiert indirectement un bien ou en est indirectement le propriétaire, notamment dans les cas où la société ou le fonds qui fait, détient ou acquiert le placement, détient ou acquiert le bien ou en est propriétaire, est :

a) une société de placement, une société immobilière ou une société minière à l'égard de laquelle l'Office a fait un placement dans les valeurs mobilières aux termes des paragraphes 13(3), (4) ou (5);

b) une société de placement, une société immobilière ou une société minière dans laquelle une société visée à l'alinéa a) détient des valeurs mobilières lui conférant plus de 30 % des droits de vote requis pour élire les administrateurs de la société;

c) un fonds mutuel ou commun ou un fonds en fiducie dans lesquels les actifs de l'Office ont été placés.

DORS/2000-243, art. 1; DORS/2005-416, art. 2.

4 For the purposes of these Regulations, an entity is affiliated with another entity if the entity is controlled by the other entity or if both entities are controlled by the same person.

SOR/2000-243, s. 1.

4 Pour l'application du présent règlement, sont du même groupe les entités dont l'une est contrôlée par l'autre, de même que les entités qui sont contrôlées par la même personne.

DORS/2000-243, art. 1.

5 For the purposes of these Regulations, a person has a substantial investment in

(a) an unincorporated entity if the person or an entity controlled by the person beneficially owns more than 25 per cent of the ownership interests in the unincorporated entity; and

(b) a corporation if

(i) the voting rights attached to voting shares of the corporation that are beneficially owned by the person, or by an entity controlled by the person, exceed 10 per cent of the voting rights attached to all of the outstanding voting shares of the corporation, or

(ii) shares of the corporation that are beneficially owned by the person, or by an entity controlled by the person, represent ownership of more than 25 per cent of the shareholders' equity of the corporation.

SOR/2000-243, s. 1.

5 Pour l'application du présent règlement, une personne a un intérêt financier important :

a) dans une entité non dotée de la personnalité morale si elle ou une entité contrôlée par elle détient la propriété effective de plus de 25 % des titres de participation de l'entité;

b) dans une personne morale, si elle ou une entité contrôlée par elle détient la propriété effective :

(i) soit d'un nombre d'actions avec droit de vote de la personne morale comportant plus de 10 % des droits de vote attachés à l'ensemble des actions avec droit de vote en circulation de celle-ci,

(ii) soit d'un nombre d'actions de la personne morale représentant plus de 25 % de l'avoir des actionnaires de celle-ci.

DORS/2000-243, art. 1.

6 For the purposes of these Regulations, a person is associated with

(a) a corporation that the person controls and every affiliate of every such corporation;

(b) a person who controls the person;

(c) a partner who has a substantial investment in a partnership in which the person has a substantial investment;

(d) a trust or estate in which the person has a substantial investment or for which the person serves as trustee or in a capacity similar to that of a trustee;

(e) the spouse or common-law partner of the person; and

(f) a brother, sister or child or other descendant of the person, or the spouse or common-law partner of any of them.

SOR/2000-243, s. 1.

6 Pour l'application du présent règlement, une personne est liée :

a) à toute personne morale qu'elle contrôle et à toutes les entités membres du groupe dont fait partie cette personne morale;

b) à toute personne qui la contrôle;

c) à tout associé qui a un intérêt financier important dans une société de personnes dans laquelle la personne a un intérêt financier important;

d) à toute fiducie ou succession dans laquelle elle a un intérêt financier important ou pour laquelle elle agit comme fiduciaire ou assume des fonctions analogues;

e) à son époux ou conjoint de fait;

f) à ses frères, sœurs, enfants et autres descendants, ainsi qu'à leur époux ou conjoint de fait.

DORS/2000-243, art. 1.

7 For the purposes of subparagraphs 6(2)(g)(ii) and 10(1)(a)(ii) of the Act, the prescribed kind of superannuation or pension benefit is one that is

7 Pour l'application des sous-alinéas 6(2)g)(ii) et 10(1)a)(ii) de la Loi, est une pension de retraite celle qui, selon le cas :

(a) granted under the *Judges Act*;

(b) payable under the *Governor General's Act* or the *Lieutenant Governors Superannuation Act*; or

(c) payable out of the Consolidated Revenue Fund, or out of a superannuation or pension fund or plan pursuant to which contributions have been paid out of the Consolidated Revenue Fund in respect of employees engaged locally outside of Canada, and that is

(i) related in amount to the period of service that may be counted by the person to whom the superannuation or pension benefit is payable, and

(ii) payable in instalments during the lifetime of the recipient and after his or her lifetime if the plan under which the superannuation or pension benefit is payable so provides.

SOR/2000-243, s. 1.

a) est accordée au titre de la *Loi sur les juges*;

b) est à verser au titre de la *Loi sur le gouverneur général* ou de la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*;

c) est prélevée soit sur le Trésor, soit sur un fonds de retraite ou un régime de retraite ou de pension auxquels ont été versées des contributions prélevées sur le Trésor à l'égard d'employés recrutés sur place à l'étranger, et qui :

(i) se rattache par le montant à la période de service qui peut être comptée par la personne à qui la pension de retraite est à verser,

(ii) est payable par versements durant la vie du bénéficiaire et au-delà si le régime en cause le prévoit.

DORS/2000-243, art. 1.

PART 1

Investments

General

8 In selecting investments, the Board shall evaluate them having regard to the overall rate of return and risk of loss of the entire portfolio of investments held by the Board.

SOR/2000-243, s. 1.

Statement of Investment Policies, Standards and Procedures

9 (1) A written statement of the investment policies, standards and procedures in respect of the Board's portfolio of investments, established under section 32 of the Act, shall include

(a) categories of investments;

(b) the use of options, futures and other derivatives;

(c) diversification of the investment portfolio;

(d) asset mix and rate of return expectations;

(e) policies for the management of credit, market and other financial risks;

(f) liquidity of investments;

PARTIE 1

Placements

Disposition générale

8 Dans le choix de ses placements, l'Office tient compte des taux de rendement et des risques de perte pour l'ensemble du portefeuille de placements qu'il détient.

DORS/2000-243, art. 1.

Principes, normes et procédures en matière de placement

9 (1) L'énoncé écrit des principes, normes et procédures relatifs aux placements de l'Office, établis conformément à l'article 32 de la Loi, porte notamment sur :

a) les catégories de placements;

b) l'utilisation des instruments dérivés, notamment les options et les contrats à terme;

c) la diversification du portefeuille de placements;

d) la composition de l'actif et le taux de rendement prévu;

e) les principes de gestion des risques financiers, notamment les risques de crédit et du marché;

f) la liquidité des placements;

(g) the lending of cash or securities;

(h) the retention or delegation of voting rights acquired through investments;

(i) [Repealed, SOR/2001-463, s. 2]

(j) the method of, and basis for, the valuation of investments that are not regularly traded at a public exchange; and

(k) related party transactions permitted under section 17 and the criteria used to establish whether the value of a transaction is nominal.

(2) The statement referred to in subsection (1) shall include a description of all factors that may affect the funding of the pension plans established under the Acts referred to in paragraph 4(1)(a) of the Act and the ability of the pension plans to meet their financial obligations and the relationship of those factors to those policies, standards and procedures.

(3) The board of directors shall review and confirm or amend the statement at least once each financial year.

SOR/2000-243, s. 1; SOR/2001-463, s. 2.

10 [Repealed, SOR/2001-463, s. 3]

Quantitative Limits

11 (1) The Board must not directly or indirectly invest more than 10% of the total market value of the Board's assets in the securities of

(a) any one person;

(b) two or more associated persons; or

(c) two or more affiliated corporations.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of investments in

(a) a subsidiary of the Board;

(b) securities issued or fully guaranteed by the Government of Canada, the government of a province, or an agency of either of them;

(b.1) securities issued or fully guaranteed by the Government of the United States or any of its agencies;

(c) a fund composed of mortgage-backed securities that are fully guaranteed by the Government of

g) le prêt d'espèces ou de titres;

h) le maintien ou la délégation des droits de vote acquis grâce aux placements;

i) [Abrogé, DORS/2001-463, art. 2]

j) la méthode et la base d'évaluation des placements qui ne sont pas régulièrement négociés en bourse;

k) les transactions avec apparentés qui sont autorisées par l'article 17 ainsi que les critères servant à déterminer si la valeur d'une transaction est peu importante.

(2) L'énoncé comprend une description de tous les facteurs pouvant avoir un effet sur le financement des régimes de pensions établis en vertu des lois mentionnées à l'alinéa 4(1)a) de la Loi et sur l'aptitude de ceux-ci à s'acquitter de leurs obligations financières, ainsi que le rapport de ces facteurs avec les principes, normes et procédures.

(3) Le conseil d'administration revoit et confirme ou modifie l'énoncé au moins une fois par exercice.

DORS/2000-243, art. 1; DORS/2001-463, art. 2.

10 [Abrogé, DORS/2001-463, art. 3]

Plafonds

11 (1) L'Office ne peut faire un placement direct ou indirect qui représente plus de 10 % de la valeur marchande totale de son actif dans les titres :

a) soit d'une seule personne;

b) soit de deux ou plusieurs personnes liées;

c) soit de deux ou plusieurs personnes morales faisant partie du même groupe.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux placements effectués :

a) dans une filiale de l'Office;

b) dans des titres émis ou entièrement garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province ou par un organisme public fédéral ou provincial;

b.1) dans des titres émis ou entièrement garantis par le gouvernement des États-Unis ou un de ses organismes;

c) dans un fonds composé de titres hypothécaires entièrement garantis par le gouvernement du Canada ou

Canada, the government of a province, or an agency of either of them;

(d) a fund that substantially replicates the composition of a widely recognized index of a broad class of securities traded on a public exchange; or

(e) a segregated fund or mutual or pooled fund that complies with the requirements applicable to a plan under the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

SOR/2000-243, s. 1; SOR/2021-207, s. 1.

12 [Repealed, SOR/2012-295, s. 2]

13 (1) The Board shall not directly or indirectly invest in the securities of a corporation to which are attached more than 30 per cent of the votes that may be cast to elect the directors of the corporation.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of investments in securities issued by a subsidiary of the Board.

(3) Subsection (1) does not apply in respect of investments in securities issued by an investment corporation if the corporation

(a) does not enter into a transaction — with a related party, or with a person who has ceased to be a related party within the 12 month period preceding the transaction — that the Board would be prohibited from entering into under section 16;

(b) limits its investments to those that are authorized for the Board under these Regulations;

(c) does not invest, or hold an investment, in securities of any other investment corporation to which are attached more than 30 per cent of the votes that may be cast to elect the directors of that corporation, unless the corporation first obtains, and provides to the Board, an undertaking by the other investment corporation

(i) not to enter into a transaction — with a related party, or with a person who has ceased to be a related party within the 12 month period preceding the transaction — that the Board would be prohibited from entering into under section 16,

(ii) not to invest, or hold an investment, in the securities of any other investment corporation, and

(iii) to limit its investments to those that are authorized for the Board under these Regulations; and

d'une province ou par un organisme public fédéral ou provincial;

d) dans un fonds dont la composition reproduit essentiellement celle d'un indice généralement reconnu comptant une vaste gamme de titres négociés en bourse;

e) dans des caisses séparées ou des fonds mutuels ou communs qui satisfont aux exigences applicables aux régimes prévues par le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

DORS/2000-243, art. 1; DORS/2021-207, art. 1.

12 [Abrogé, DORS/2012-295, art. 2]

13 (1) L'Office ne peut faire un placement direct ou indirect dans les valeurs mobilières d'une personne morale comportant plus de 30 % des droits de vote requis pour en élire les administrateurs.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux placements faits dans les valeurs mobilières d'une filiale de l'Office.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux placements faits dans les valeurs mobilières d'une société de placement si la société :

a) ne prend part à aucune transaction à laquelle l'Office ne pourrait prendre part aux termes de l'article 16, à savoir une transaction avec un apparenté ou une personne qui a cessé d'être apparentée au cours des douze mois précédant la transaction;

b) limite ses placements à ceux que l'Office est habilité à faire en vertu du présent règlement;

c) n'effectue pas de placement, ni ne détient de placement, dans les valeurs mobilières de toute autre société de placement comportant plus de 30 % des droits de vote requis pour en élire les administrateurs, à moins que la société de placement obtienne au préalable, et fournisse à l'Office, l'engagement de l'autre société de placement, à la fois :

(i) de ne prendre part à aucune transaction à laquelle l'Office ne pourrait prendre part aux termes de l'article 16, à savoir une transaction avec un apparenté ou une personne qui a cessé d'être apparentée au cours des douze mois précédant la transaction,

(ii) de ne pas faire de placement, ou détenir de placement, dans les valeurs mobilières de toute autre société de placement,

(d) has provided to the Board an undertaking described in subsection (6).

(4) Subsection (1) does not apply in respect of investments in securities issued by a real estate corporation if the corporation

(a) limits its activities to acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing real or immovable property, that is owned by, or held on behalf of, or mortgaged or hypothecated to

(i) the Board,

(ii) the corporation,

(iii) any other real estate corporation in which securities to which are attached more than 30 per cent of the votes that may be cast to elect the directors of that corporation have been invested in by, or on behalf of, the Board pursuant to this subsection, or

(iv) any other real estate corporation in which securities to which are attached more than 30 per cent of the votes that may be cast to elect the directors of that corporation are owned by the corporation or by a real estate corporation referred to in subparagraph (iii);

(b) restricts its investments and loans, other than investments in real or immovable property or in the securities of other real estate corporations, to those authorized for the Board;

(c) does not enter into a transaction — with a related party, or with a person who has ceased to be a related party within the 12 month period preceding the transaction — that the Board would be prohibited from entering into under section 16;

(d) does not invest, or hold an investment, in securities of any other real estate corporation to which are attached more than 30 per cent of the votes that may be cast to elect the directors of that corporation, unless the corporation first obtains and deposits with the Board an undertaking by the other real estate corporation

(i) not to enter into a transaction — with a related party, or with a person who has ceased to be a related party within the 12 month period preceding the transaction — that the Board would be prohibited from entering into under section 16,

(iii) de limiter ses placements à ceux que l'Office est habilité à faire en vertu du présent règlement;

d) a fourni à l'Office l'engagement visé au paragraphe (6).

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux placements faits dans des valeurs mobilières d'une société immobilière si la société :

a) limite ses activités à acquérir, détenir, entretenir, améliorer, louer ou gérer des biens immeubles ou réels appartenant à l'une des personnes ci-après, ou détenus pour leur compte, ou hypothéqués par celles-ci :

(i) l'Office,

(ii) la société immobilière,

(iii) toute autre société immobilière dans laquelle des valeurs mobilières comportant plus de 30 % des droits de vote requis pour en élire les administrateurs ont été acquis par l'Office ou pour son compte, aux termes du présent paragraphe,

(iv) toute autre société immobilière dans laquelle des valeurs mobilières comportant plus de 30 % des droits de vote requis pour en élire les administrateurs appartiennent à cette société ou à la société immobilière visée au sous-alinéa (iii);

b) limite ses placements et prêts, autres que les placements dans les biens immeubles ou réels ou les valeurs mobilières d'autres sociétés immobilières, aux placements et prêts que l'Office est habilité à faire;

c) ne prend part à aucune transaction à laquelle l'Office ne pourrait prendre part aux termes de l'article 16, à savoir une transaction avec un apparenté ou une personne qui a cessé d'être apparentée au cours des douze mois précédant la transaction;

d) n'effectue pas de placement, ni ne détient de placement, dans les valeurs mobilières de toute autre société immobilière comportant plus de 30 % des droits de vote requis pour en élire les administrateurs, à moins que la société immobilière obtienne au préalable, et fournisse à l'Office, l'engagement de l'autre société immobilière :

(i) d'une part, de ne prendre part à aucune transaction à laquelle l'Office ne pourrait prendre part aux termes de l'article 16, à savoir une transaction avec un apparenté ou une personne qui a cessé d'être apparentée au cours des douze mois précédant la transaction,

(ii) not to invest, or hold an investment, in the securities of any other real estate corporation; and

(e) has provided to the Board an undertaking described in subsection (6).

(5) Subsection (1) does not apply in respect of investments in securities issued by a resource corporation if the corporation

(a) limits its activities to acquiring, holding, exploring, developing, maintaining, improving, managing, operating or disposing of Canadian resource properties that are owned by, or held on behalf of,

(i) the Board,

(ii) the corporation,

(iii) any other resource corporation in which securities to which are attached more than 30 per cent of the votes that may be cast to elect the directors of that corporation have been invested in by, or on behalf of, the Board pursuant to this subsection, or

(iv) any other resource corporation in which securities to which are attached more than 30 per cent of the votes that may be cast to elect the directors of that corporation are owned by the corporation or by a resource corporation referred to in subparagraph (iii);

(b) restricts its investments and loans — other than investments in Canadian resource properties, investments in property to be used in connection with Canadian resource properties owned by the corporation, loans secured by Canadian resource properties to persons resident in Canada for the exploration or development of these properties, and investments in the securities of other resource corporations — to those authorized for the Board;

(c) does not borrow money other than for the purpose of earning income from Canadian resource properties;

(d) does not enter into a transaction — with a related party, or with a person who has ceased to be a related party within the 12 month period preceding the transaction — that the Board would be prohibited from entering into under section 16;

(e) does not invest, or hold an investment, in securities of any other resource corporation to which are attached more than 30 per cent of the votes that may be cast to elect the directors of that corporation, unless the corporation first obtains, and provides to the

(ii) d'autre part, de ne pas faire de placement, ou détenir de placement, dans les valeurs mobilières de toute autre société immobilière;

e) a fourni à l'Office l'engagement visé au paragraphe (6).

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux placements faits dans des valeurs mobilières d'une société minière si la société :

a) limite ses activités à acquérir, détenir, explorer, exploiter, entretenir, améliorer, gérer, utiliser ou disposer des avoirs miniers canadiens appartenant à l'une des personnes ci-après ou détenus pour leur compte :

(i) l'Office,

(ii) la société minière,

(iii) toute autre société minière dans laquelle des valeurs mobilières comportant plus de 30 % des droits de vote requis pour en élire les administrateurs ont été acquis par l'Office ou pour son compte, aux termes du présent paragraphe,

(iv) toute autre société minière dans laquelle des valeurs mobilières comportant plus de 30 % des droits de vote requis pour en élire les administrateurs appartiennent à cette société ou à la société minière visée au sous-alinéa (iii);

b) limite ses placements et prêts — sauf les placements dans des avoirs miniers canadiens, les placements dans les biens destinés à être utilisés en rapport avec des avoirs miniers canadiens appartenant à la société, les prêts garantis par des avoirs miniers canadiens, consentis à des personnes résidant au Canada pour l'exploration ou l'exploitation de ces avoirs et les placements dans les valeurs mobilières d'autres sociétés minières — à ceux que l'Office est habilité à faire;

c) contracte uniquement des emprunts pour tirer un revenu d'avoirs miniers canadiens;

d) ne prend part à aucune transaction à laquelle l'Office ne pourrait prendre part aux termes de l'article 16, à savoir une transaction avec un apparenté ou une personne qui a cessé d'être apparentée au cours des douze mois précédant la transaction;

e) n'effectue pas de placement, ni ne détient de placement, dans les valeurs mobilières de toute autre société minière comportant plus de 30 % des droits de vote requis pour en élire les administrateurs, à moins que la société minière obtienne au préalable, et fournisse à l'Office, l'engagement de l'autre société minière :

Board, an undertaking by the other resource corporation

(i) not to enter into a transaction — with a related party, or with a person who has ceased to be a related party within the 12 month period preceding the transaction — that the Board would be prohibited from entering into under section 16,

(ii) not to invest, or hold an investment, in the securities of any other resource corporation; and

(f) has provided to the Board an undertaking described in subsection (6).

(6) An undertaking made by an investment corporation, a real estate corporation or a resource corporation to the Board must provide that for as long as the Board directly or indirectly holds securities to which are attached more than 30 per cent of the votes that may be cast to elect its directors, the corporation will

(a) file with the Board, at such intervals or times as the Board directs,

(i) copies of its annual financial statements,

(ii) copies of its audited financial statements in respect of the immediately preceding 5 fiscal years, or for each year since the corporation was incorporated, if less than 5 years,

(iii) a list clearly identifying the assets of the corporation and the market value of each asset,

(iv) a list of the names of its officers, directors and shareholders, and

(v) a certificate stating that the corporation is complying with its undertaking; and

(b) permit the Board or a person authorized by the Board to visit its head office and to examine its books and records.

SOR/2000-243, s. 1; SOR/2005-416, s. 4.

13.1 (1) If the Board directly or indirectly invests in the securities of a real estate corporation or resource corporation to which are attached more than 30 per cent of the votes that may be cast to elect the directors of the corporation, the Board shall keep, in respect of each fund that holds common shares of the corporation, a record of the investment that shows the value of the common shares that is obtained by multiplying

(i) d'une part, de ne prendre part à aucune transaction à laquelle l'Office ne pourrait prendre part aux termes de l'article 16, à savoir une transaction avec un apparenté ou une personne qui a cessé d'être apparentée au cours des douze mois précédant la transaction,

(ii) d'autre part, de ne pas faire de placement, ni détenir de placement, dans les valeurs mobilières de toute autre société minière;

f) a fourni à l'Office l'engagement visé au paragraphe (6).

(6) L'engagement fourni à l'Office par une société de placement, une société immobilière ou une société minière prévoit que la société s'engage, pour la période pendant laquelle l'Office détient directement ou indirectement les valeurs mobilières comportant plus de 30 % des droits de vote requis pour en élire les administrateurs, à :

a) fournir à l'Office, aux intervalles ou aux moments fixés par ce dernier :

(i) des copies de ses états financiers annuels,

(ii) des copies de ses états financiers vérifiés à l'égard de chacun des cinq exercices précédents, ou à l'égard de chaque exercice depuis la constitution de la société, si celle-ci remonte à moins de cinq ans,

(iii) une liste dénombrant clairement les éléments d'actif de la société et la valeur marchande de chacun,

(iv) une liste énumérant les noms de ses dirigeants, administrateurs et actionnaires,

(v) une attestation établissant qu'elle remplit son engagement;

b) permettre à l'Office ou à toute personne autorisée par l'Office de se présenter à son siège social et d'examiner ses livres et registres.

DORS/2000-243, art. 1; DORS/2005-416, art. 4.

13.1 (1) Si l'Office fait un placement direct ou indirect dans les valeurs mobilières d'une société immobilière ou société minière comportant plus de 30 % des droits de vote requis pour en élire les administrateurs, celui-ci fait tenir un registre des placements présentant, pour chaque fonds qui détient des actions ordinaires de la société, la valeur de ces actions correspondant au produit obtenu par la multiplication de l'élément visé à l'alinéa a) par celui visé à l'alinéa b) :

(a) an amount equal to the assets of the corporation less the sum of its liabilities and its preferred capital stock

by

(b) the number of common shares of the corporation held by the fund, divided by the total number of the issued and outstanding common shares of the corporation.

(2) The Board shall keep the record with the record of investments referred in paragraph 35(1)(c) of the Act.

SOR/2005-416, s. 5.

14 [Repealed, SOR/2007-304, s. 1]

Related Party Transactions

15 For the purposes of sections 16 and 17

(a) if a transaction is entered into by, or on behalf of, the Board with a person who the Board, or any person acting on the Board's behalf, knows will become a related party to the Board, the person shall be considered to be a related party of the Board in respect of the transaction; and

(b) the fulfilment of an obligation under the terms of any transaction, including the payment of interest on a loan or deposit, is part of the transaction and not a separate transaction.

SOR/2000-243, s. 1.

16 Subject to sections 17 and 18, the Board shall not directly or indirectly enter into a transaction with a related party or with a person who has ceased to be a related party within the 12-month period preceding the transaction.

SOR/2000-243, s. 1.

17 (1) The Board may enter into a transaction with a related party if

(a) the transaction is required for the operation or administration of the Board; and

(b) the terms and conditions of the transaction are not less favourable to the Board than market terms and conditions.

(2) The Board may invest the moneys of the Board in the securities of a related party if those securities are acquired at a public exchange.

a) l'actif de la société, moins son passif et ses actions privilégiées;

b) le nombre d'actions ordinaires de la société détenues par le fonds divisé par le nombre total d'actions ordinaires émises et en circulation de la société.

(2) L'Office conserve le registre avec le registre des placements prévu à l'alinéa 35(1)c) de la Loi.

DORS/2005-416, art. 5.

14 [Abrogé, DORS/2007-304, art. 1]

Transactions avec apparentés

15 Pour l'application des articles 16 et 17 :

a) si l'Office ou quiconque agit pour celui-ci prend part à une transaction avec une personne dont il sait qu'elle deviendra apparentée à l'Office, cette personne est réputée y être apparentée en ce qui touche la transaction;

b) l'exécution d'une obligation liée à une transaction, y compris le paiement d'intérêts sur un prêt ou un dépôt, fait partie de celle-ci et ne constitue pas une transaction distincte.

DORS/2000-243, art. 1.

16 Sous réserve des articles 17 et 18, l'Office ne peut, directement ou indirectement, prendre part à une transaction avec un apparenté, ni avec une personne qui a cessé d'être apparentée au cours des 12 mois précédant la transaction.

DORS/2000-243, art. 1.

17 (1) L'Office peut prendre part à une transaction avec un apparenté si :

a) d'une part, la transaction est nécessaire aux activités ou à l'administration de l'Office;

b) d'autre part, les conditions de la transaction sont au moins aussi favorables pour l'Office que les conditions du marché.

(2) L'Office peut investir ses fonds dans les valeurs mobilières d'un apparenté si celles-ci sont acquises à la bourse.

(3) The Board may enter into a transaction with a related party if the value of the transaction is nominal.

(4) For the purposes of subsection (3), in assessing whether the value of a transaction is nominal, two or more transactions with the same related party shall be considered as a single transaction.

SOR/2000-243, s. 1.

Miscellaneous

18 Sections 11 to 16 do not apply in respect of

(a) investments in a corporation that are held as a result of an arrangement, within the meaning of subsection 192(1) of the *Canada Business Corporations Act*, for the reorganization or liquidation of the corporation or for the amalgamation of the corporation with another corporation, if the investments are to be exchanged for shares or debt obligations; or

(b) assets that are acquired through the realization of a security interest held by the Board and that are held for a period not exceeding two years after the day on which the assets were acquired.

SOR/2000-243, s. 1; SOR/2001-463, s. 4.

19 (1) The moneys of the Board are to be invested

(a) in a name that clearly indicates that the investment is held in trust for the Board and, where the investment is capable of being registered, registered in that name;

(b) in the name of a financial institution, or a nominee of one, in accordance with a custodial agreement or trust agreement, entered into with the financial institution, that clearly indicates that the investment is held for the Board; or

(c) in the name of The Canadian Depository for Securities Limited, or a nominee of it, in accordance with a custodial agreement or trust agreement, entered into with a financial institution, that clearly indicates that the investment is held for the Board.

(2) For the purposes of subsection (1), "custodial agreement" means an agreement providing that

(a) an investment made or held on behalf of the Board pursuant to the agreement

(i) constitutes part of the Board's assets, and

(3) L'Office peut prendre part à une transaction avec un apparenté si la valeur de la transaction est peu importante.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), lorsqu'il s'agit de déterminer si la valeur d'une transaction est peu importante, deux ou plusieurs transactions avec le même apparenté sont considérées comme une seule transaction.

DORS/2000-243, art. 1.

Dispositions diverses

18 Les articles 11 à 16 ne s'appliquent pas :

a) aux placements dans une personne morale qui sont détenus dans le cadre d'un arrangement, au sens du paragraphe 192(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, en vue de la réorganisation ou de la liquidation de la personne morale ou de sa fusion avec une autre, s'ils doivent être échangés contre des actions ou des titres de créance;

b) aux éléments d'actif qui sont acquis par l'effet de la réalisation d'une sûreté détenue par l'Office et qui sont détenus pendant une période maximale de deux ans suivant la date de leur acquisition.

DORS/2000-243, art. 1; DORS/2001-463, art. 4.

19 (1) Les fonds de l'Office doivent être investis, selon le cas :

a) sous un nom qui indique clairement que le placement est détenu en fiducie pour l'Office, lequel placement est enregistré sous ce nom s'il est de nature à être enregistré;

b) sous le nom d'une institution financière ou de son nominataire, aux termes d'un contrat de garde ou de fiducie conclu avec l'institution financière qui indique clairement que le placement est détenu pour le compte de l'Office;

c) sous le nom de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée ou de son nominataire, aux termes d'un contrat de garde ou de fiducie conclu avec une institution financière qui indique clairement que le placement est détenu pour le compte de l'Office.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « contrat de garde » s'entend d'un accord dont les modalités précisent :

a) que le placement effectué ou détenu pour le compte de l'Office aux termes de celui-ci :

(ii) shall not at any time constitute an asset of the custodian or nominee; and

(b) records shall be maintained by the custodian that are sufficient to allow the ownership of any investment to be traced to the Board at any time.

SOR/2000-243, s. 1.

20 The Board shall maintain a current record that clearly identifies every investment held by the Board in its name and every investment held in the name of a third party on behalf of the Board, the name in which the investment is made and, where appropriate, the name in which the investment is registered.

SOR/2000-243, s. 1.

PART 2

Annual Report

21 The definitions in this section apply in this Part.

compensation includes annual salary, bonuses, non-cash remuneration, termination arrangements, and deferred compensation, including pension benefits funded by the Board, for service rendered by an individual in all capacities to the Board and its subsidiaries. (*rémunération*)

executive officers means the five most highly compensated officers of the Board or its subsidiaries. (*principaux dirigeants*)

SOR/2000-243, s. 1.

22 (1) The annual report must include a statement of the corporate governance practices of the board of directors that sets out

(a) its duties, objectives and mandate;

(b) its committees, their composition, mandates and activities;

(c) the decisions requiring its prior approval;

(d) the procedures in place for the assessment of its performance; and

(e) its expectations in respect of the Board's management.

(i) fait partie de l'actif de l'Office,

(ii) ne fait en aucun cas partie de l'actif du gardien ou de son nominataire;

b) que le gardien doit tenir des registres adéquats afin que la propriété de tout placement puisse être attribuée à l'Office à tout moment.

DORS/2000-243, art. 1.

20 L'Office tient à jour un registre qui indique clairement chaque placement qu'il détient en son nom et chaque placement qui est détenu pour son compte par un tiers, ainsi que le nom auquel le placement est fait et, le cas échéant, le nom sous lequel il est enregistré.

DORS/2000-243, art. 1.

PARTIE 2

Rapport annuel

21 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

principaux dirigeants Les cinq dirigeants de l'Office ou de ses filiales qui reçoivent la rémunération la plus élevée. (*executive officers*)

rémunération Vise notamment le traitement annuel, les primes, la rémunération autre qu'en espèces, les indemnités de cessation d'emploi et les indemnités différées, y compris les prestations de pension financées par l'Office, versés en contrepartie des services rendus par un individu dans l'exercice de ses fonctions pour l'Office ou ses filiales. (*compensation*)

DORS/2000-243, art. 1.

22 (1) Le rapport annuel contient notamment un exposé des méthodes de gestion du conseil d'administration qui précise :

a) les fonctions, objectifs et mandat du conseil;

b) la liste des comités du conseil, leur composition, leur mandat et leurs activités;

c) les décisions soumises à l'approbation préalable du conseil;

d) les procédures d'évaluation du rendement du conseil;

e) les attentes du conseil à l'égard de la direction de l'Office.

(2) The Board shall include, in its annual report, information disclosing the total compensation awarded to, earned by, or paid to the directors and executive officers during the financial year.

(3) The annual report must include a summary of the procedures established under paragraph 7(2)(d) of the Act.

SOR/2000-243, s. 1.

(2) L'Office inclut dans son rapport annuel des renseignements sur la rémunération totale accordée ou versée aux administrateurs et aux principaux dirigeants, ou gagnée par eux, au cours de l'exercice.

(3) Le rapport annuel comprend un sommaire des mécanismes institués aux termes de l'alinéa 7(2)d) de la Loi.

DORS/2000-243, art. 1.